



Recueil des Actes Administratifs – Préfecture Puy-de-Dôme

Normal n° 43 édité le 14 Août 2015

63 – Agence Régionale de Santé

- Arrêté n°2015-318 du 1^{er} juillet 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical Étienne Clementel pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-319 du 1^{er} juillet 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical infantile de Romagnat pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-328 du 1^{er} juillet 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au C.H.U de Clermont-Ferrand pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-329 du 1^{er} juillet 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier Ambert pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-330 du 1^{er} juillet 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Riom pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-331 du 1^{er} juillet 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2015 ;
- Arrêté n°2015-361 du 9 juillet 2015 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Riom ;
- Arrêté rectificatif n°429 du 23 juillet 2015 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires du Puy-de-Dôme ;
- Arrêté n°2015-360 du 31 juillet 2015 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Etienne Clementel à Enval ;
- Arrêté n°2015-422 du 1^{er} août 2015 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand ;
- Arrêté n°2015-425 du 1^{er} août 2015 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Médical Infantile de Romagnat ;
- Arrêté n°DT63-2015-181 du 7 août 2015 attribuant à Monsieur Pierre Jacques GARCIN une indemnité de direction commune pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Au Fil de l'Eau -VOLVIC ;
- Arrêté n°2015-423 du 7 août 2015 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Thiers ;

63-Direction Départementale des Territoires

-Arrêté n°15-00885 du 3 août 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
-Arrêté n°DDT63/SET 2015/23 du 4 août 2015 approuvant un agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP) -travaux d'aménagement et de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
-SCI BARTOVI -CEBAZAT ;
-Arrêté n°DDT63/SET 2015/24 du 4 août 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité recevant du public (ERP) – travaux d'aménagement d'un cabinet médical -Mr René DEBRA -CLERMONT FEERAND ;
-Arrêté n°DDT63/SET 2015/26 du 7 août 2015 portant autorisation de travaux -Gare SNCF de LONGUES -VIC LE COMTE ;

63-Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

-Arrêté 2015 DIRMC 017 en date du 30 juillet 2015 portant subdélégation de signature de M.Olivier Colignon -Directeur interdépartemental des Routes Massif Central à certains de ses collaborateurs en matière d'administration générale ;

63 – PREFECTURE

Direction des Collectivités Territoriales de l'Environnement

-Arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à LIMEUIL ;
-Arrêté n°15-00952 du 11 août 2015 portant sur autorisation d'occupation temporaire des parcelles de terrains nécessaires aux travaux de construction d'un éco-pont sur l'autoroute A89 -PRONDINES ;

63-Sous -Préfecture de RIOM

-Arrêté n°69/2015 du 10 août 2015 portant autorisation d'une manifestation aérienne organisée par la société « HELI VOLCAN » -DURMIGNAT ;

Arrêté n° 2015 - 318

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre medical Etienne Clementel pour l'année 2015

Budget principal 630780302
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat.direction@ars.santa.fr - site : www.ars.auvergne.santa.fr

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-155 du directeur général de l'ARS Auvergne du 1er juillet 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre médical Etienne Clementel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **11 367 376 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	11 367 376 €	dont	-74 982 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre médical Etienne Clementel, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre médical Etienne Clementel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 1er juillet 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté n° 2015 - 319

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre médical infantile de Romagnat pour l'année 2015

Budget principal 630781755
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-155 du directeur général de l'ARS Auvergne du 1er juillet 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre médical infantile de Romagnat est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **12 511 796 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	12 511 796 €	dont	-112 764 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre médical infantile de Romagnat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre médical infantile de Romagnat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 1er juillet 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

Agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 80, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté 2015 - 328

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630780989
Budget principal
Budget Soins Longue Duré 630787034

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-155 du directeur général de l'ARS Auvergne du 1er juillet 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

4 385 825 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

395 106 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

1 430 808 € pour le forfait greffe

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 62 428 144 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	6 500 658 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	7 825 517 €	dont	1 259 210 € à titre non reconductible.
- JPE pour	48 101 969 €		

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **24 454 882 €**.
Cette dotation se répartit en :
- DAF SSR pour **4 886 671 €** dont **-53 328 €** à titre non reconductible.
- DAF PSY pour **19 568 211 €** dont **-213 136 €** à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **3 307 817 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 1^{er} juillet 2015.

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté 2015 - 329

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier Ambert pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630780997
Budget principal
Budget Soins Longue Duré 630783488

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretaire@ars.santé.fr - site : www.ars.auvergne.santé.fr

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-155 du directeur général de l'ARS Auvergne du 1er juillet 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier Ambert pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **578 803 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	469 041 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	69 762 €	dont	à titre non reconductible.
- JPE pour	40 000 €		

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars-auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 638 899 €**
Cette dotation se répartit en :
- DAF SSR pour **1 693 609 €** dont **18 482 €** à titre non reconductible.
- DAF PSY pour **945 290 €** dont **10 296 €** à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 047 021 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Ambert, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Ambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 1^{er} juillet 2016

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars.auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté n° 2015 - 330

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Riom pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630781011
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-155 du directeur général de l'ARS Auvergne du 1er juillet 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Riom pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 131 134 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 169 707 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	2 030 778 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	45 424 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- JPE pour	93 505 €		

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

agir en *S*emble pour la santé de tous

Adresse : 80, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat.direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 7 -

Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 1er juillet 2015

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne,


François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la carte de l'assurance maladie des personnes âgées et des personnes handicapées

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 630781029
Budget principal
Budget Soins Longue Duré 630787059.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santé.fr - site : www.ars.auvergne.santé.fr

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-155 du directeur général de l'ARS Auvergne du 1er juillet 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

966 177 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 189 093 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	983 480 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	64 857 €	dont	à titre non reconductible.
- JPE pour	140 756 €		

Agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 433 887 €**
Cette dotation se répartit en :
- DAF SSR pour **1 378 876 €** dont **-15 048 €** à titre non reconductible.
- DAF PSY pour **5 055 011 €** dont **-55 059 €** à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **884 056 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

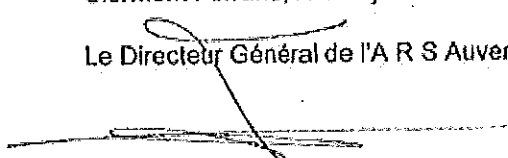
Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 1^{er} juillet 2016

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne


François DUMUIS

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 01.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne.secretaire@ars.santé.fr - site : www.ars-auvergne.santé.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRÊTE n° 2015-361

FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE RIOM

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 10 11
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 04 38

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2015-172 du 11 mai 2015 fixant les ressources assurance maladie du centre hospitalier de RIOM pour l'année 2015,

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} août 2015 au centre hospitalier de RIOM sont fixés comme suit :

Médecine	(code 11)	1 061,00 €
Chirurgie	(code 12)	1 490,00 €
Spécialités coûteuses	(code 20)	4 423,00 €
Moyen Séjour Convalescence régime repos	(code 30)	0 €
Chirurgie Ambulatoire	(code 90)	1 518,00 €
S.M.U.R.		1 370,00 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de RIOM, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 9 JUL, 2015

P/Le Directeur Général
Le Directeur Général adjoint


Joël MAY

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01
Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-euvargne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté n° 429

**ARRETE RECTIFICATIF PORTANT
DESIGNATION DES MEMBRES DU
COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE DE LA
PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES
DU PUY-DE-DOME**

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de
Santé d'Auvergne

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé.

VU le Décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins.

VU le Décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires.

VU le Décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU l'Arrêté n° 2013-464 du 9 décembre 2013 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Puy-de-Dôme.

VU le courrier en date du 28 avril 2015 du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme portant désignation de Madame Monique POUILLE conseillère départementale siégeant au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires.

VU le départ à la retraite Monsieur François DISSAIT, médecin responsable du service d'aide médicale urgente remplacé par le Docteur Denis GONZALEZ

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}: L'Arrêté Préfectoral en date du 9 décembre 2013 est ainsi modifié :

1°) De représentants des Collectivités Territoriales :

a) Un Conseiller Général:

. Madame Monique POUILLE, Conseillère départementale du canton de Cournon d'Auvergne

2°) Des partenaires de l'Aide Médicale Urgente:

a) Un médecin responsable de l'aide médicale urgente:

. Monsieur le Docteur Denis GONZALEZ,

ARTICLE 2: Les membres du Comité sont nommés par Arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Préfet du Département du Puy-de-Dôme.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Préfet peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

Les autres membres du Comité sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3: Tout recours contre le présent arrêté devra être formé devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne et de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

CLERMONT-FERRAND, le 23 juillet 2015

Le Préfet,


Michel FUZEAU

Pour le Directeur Général:
Le Délégué Territorial
du Puy-de-Dôme,


Joël MAY

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° 2015 - 360

FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER E. CLEMENTEL à ENVAL

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 63.078.030 2
N° FINESS ETABLISSEMENT : 63.000 014 9
N° SIRET ETABLISSEMENT : 266.307.818.00010
N° SIREN ETABLISSEMENT : 266.307.818.00010 851A

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2015-174 du 11 mai 2015 fixant les ressources assurance maladie du centre hospitalier Etienne Clémentel pour l'année 2015,

Vu les propositions de tarifs de prestations de Monsieur Directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2015 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 au Centre Hospitalier Etienne Clémentel sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Hospitalisation complète	Code 32	265,55
Hospitalisation incomplète	Code 50	182,18

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur délégué du centre hospitalier Etienne Clémentel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 31 Juillet 2015

Pour le Directeur Général
Et par délégation,

Le directeur général adjoint
Joël MAY

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars-auvergne.sante.fr

ARS Auvergne-Rhône-Alpes est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

A R R E T E n° 2015-422

FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 63.078.098.9

Budget Principal 63.000.0404

Budget Soins Longue Durée : 63.078.703.4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2015-169 du 11 mai 2015 fixant les ressources assurance maladie du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand pour l'année 2015 ;

Vu les propositions de tarifs de prestations de Monsieur le Directeur Général de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2015.

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations à compter du 1^{er} août 2015 au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand sont fixés comme suit :

1) Tarifs journaliers

	CODE TARIFAIRES	TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
- HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET :		
. médecine générale et spécialités	11	1256,80
. chirurgie générale et spécialités	12	1 579,99
. psychiatrie adulte	13	1 147,13
. psychiatrie enfant	14	1 191,96
. spécialités coûteuses	20	2 983,58
. unité de soins palliatifs	11	1 256,80
- MOYEN SEJOUR :		
. rééducation fonctionnelle	31	918,30
. convalescents	32	628,31
- HOSPITALISATION INCOMPLETE :		
. hôpitaux de jour spécialisés	51	1 798,53
. hôpitaux de jour pédopsychiatrie	55	644,64
. hôpitaux de jour et nuit psychiatrie C.A.T.T.P.	54	644,64
. hôpital de jour autres disciplines	50	1 029,20
. hôpital de jour autre rééducation	56	570,00
. dialyse - hémodialyse	52	1 306,93

2) Tarifs des interventions du SMUR sont fixés comme suit :

SERVICES	TARIFS
- TRANSPORTS TERRESTRES :	
. Primaires et secondaires / 1 unité de 30 mn	428,43 €
. Transports dits DZ / 1 unité de 30 mn	202,46 €
. Réanimation intra hosp / 1 unité de 30 mn	205,72 €
- TRANSPORTS AERIENS :	
. Hélicoptère primaire et secondaire à la minute	7,02 €
. Avion primaire et secondaire à la minute	7,02 € + Facturation Sté de transport

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :	Code Tarifaire	Tarif
. Forfait soins	40	81 €

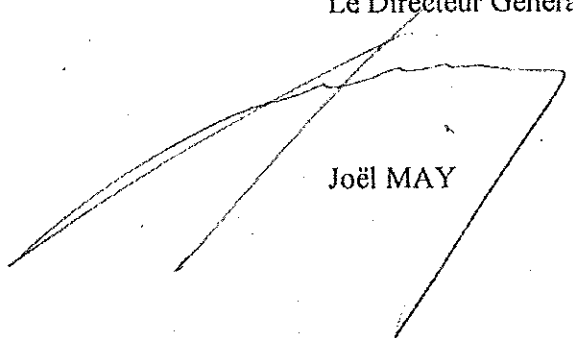
Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 1^{er} août 2015

P/Le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Joël MAY

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

A R R E T E n° 2015-425

FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE MEDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT

NUMEROS FINESS :

- Entité juridique 75.082.5598
- Budget Principal 63.078.1755

NUMERO SIREN : 775 678 22 0

NUMERO SIRET : 775 678 22 000 36

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2015-175 du 11 mai 2015 fixant les ressources assurance maladie du centre médical infantile de Romagnat pour l'année 2015;

Vu les propositions de tarifs de prestations de Monsieur Directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2015 ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel. : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 au Centre Médical Infantile de Romagnat sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Hospitalisation complète	Code 30	460,00 €
Hospitalisation incomplète	Code 50	345,00 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

*Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale –
Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03*

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur Général du Centre Médical Infantile de Romagnat et à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 1^{er} août 2015

P/Le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Joël MAY

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**ARRETE DT 63 – 2015 - 181 ATTRIBUANT A
Monsieur Pierre Jacques GARCIN
une indemnité de direction commune
pour assurer l'intérim des fonctions de direction
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Au Fil de l'Eau à VOLVIC**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-13 et L. 313-14,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2012-737 du 9 mai 2012 modifiant le décret du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico sociaux,

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté DT63-2015-089 du 27 avril 2015 portant désignation de Monsieur Pierre Jacques GARCIN pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Au Fil de l'Eau de Volvic à compter du 18 mai 2015;

ARRETE

Article 1 – A compter du 18 août 2015, Monsieur Pierre Jacques GARCIN, assurant l'intérim de direction de l'EHPAD Au Fil de l'Eau de Volvic, percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de 580 euros (indemnité de direction commune).

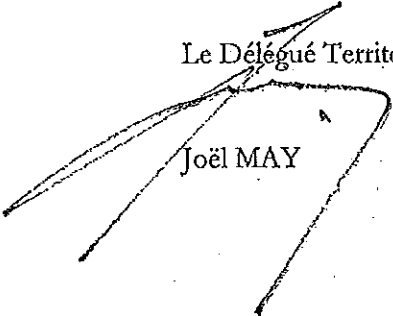
Article 2 – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 – – Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration des EHPAD d'Aigueperse, Effiat et Volvic, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont- Ferrand, le 7 août 2015

Le Délégué Territorial.

Joël MAY



Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

A R R E T E n° 2015-423

FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE THIERS

NUMEROS FINESS :

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 1029
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL : 63 000 0446
N° FINESS BUDGET ANNEXE U.S.L.D. : 63 078 7059

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2015-173 du 11/05/2015 fixant les ressources assurance maladie pour 2015 du Centre Hospitalier de Thiers ;

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement dans son EPRD 2015 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er septembre 2015 au centre hospitalier de Thiers sont fixés comme suit :

Médecine et Maternité	(code 11)	755,19 €
Chirurgie Gynécologie	(code 12)	765,70 €
Spécialités coûteuses	(code 20)	2 479,88 €
Moyen Séjour Convalescence régime repos	(code 30)	283,35 €
Psychiatrie :		
* En hospitalisation complète	(code 13)	727,43 €
* En hospitalisation partielle	(code 54)	498,57 €
Ambulatoire	(code 90)	791,78 €
S.M.U.R. - période 30 -		428,56 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :	Code Tarifaire	Tarif
. Forfait soins	40	77,03€

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des Juridictions Administratives
184 rue Duguesclin - 69 433 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Thiers, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

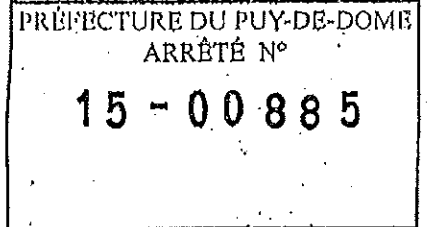
Clermont-Ferrand, le 07 août 2015

P/Le Directeur Général
Et, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Joël MAY



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT-RISQUES

ARRÊTÉ N°

portant création et composition
de la commission départementale de la
préservation des
espaces naturels, agricoles et forestiers

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1, L 141-1, et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 111-1-2, L 122-2-1, L 122-6, L 122-6-2, L 123-1-5, L 123-6, L 123-9 et L 124-2, L 145-3 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le courrier de l'association des maires du Puy-de-Dôme du 07 juillet 2015 désignant les membres prévus aux alinéas 2° et 3° du I de l'article D 112-1-11 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les réponses des autres organismes consultés ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Il est créé dans le département du Puy-de-dôme une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

ARTICLE 2 : La commission comprend :

1° - le préfet, ou son représentant, qui préside la commission ;

2° - le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;

3° - le président du conseil départemental, ou son représentant :

Titulaire : M. Claude Boilon
Suppléant : Mme Pierrette Daffix-Ray

4° - deux maires désignés par l'association des maires du département :

▪ Titulaire : M. Jean-Yves Perron, maire de Chaméane
Suppléant : M. François Marion, maire de Saint-Donat

▪ Titulaire : M. Sébastien Gouttebel, maire de Murol
Suppléant : M. Lionel Muller, maire de Chapdes-Beaufort

5° - le président d'un établissement public compétent en matière d'élaboration de schéma de cohérence territoriale ayant son siège dans le département ou son représentant :

Titulaire : M. Jean-Pierre Buche, vice-président du Grand Clermont
Suppléant : M. Gérard Guillaume, membre du comité syndical du Grand Clermont

6° - le président de l'association départementale des communes forestières du Puy-de-Dôme, ou son représentant :

Titulaire : M. Dominique Jarlier
Suppléant : M. Jean-Claude Cazeau

7° - le président de la chambre d'agriculture, ou son représentant :

Titulaire : M. Philippe Boyer
Suppléant : M. Christian Meurdefroid

8° - au titre des organisations syndicales départementales représentatives :

▪ le président de Confédération Paysanne, ou son représentant :

Titulaire : M. Pascal Chanselme
Suppléant : M. Yvan Bernard

▪ le président de la Coordination Rurale, ou son représentant :

Titulaire : M. Gilles Cierge
Suppléant : M. Georges Lamirand

▪ la présidente des Jeunes Agriculteurs, ou son représentant :

Titulaire : M. Fabien Rougier
Suppléant : M. Quentin Baumont

▪ le président de l'UDSEA (union départementale des syndicats d'exploitants agricoles), ou son représentant :

Titulaire : M. Didier Imbert
Suppléant : M. Philippe Roy

9° - le président de Coop de France Rhône-Alpes Auvergne, affilié à l'organisme national à vocation agricole et rurale Coop de France, ou son représentant :

Titulaire : M. Gilles Berthonnèche
Suppléant : M. Michel Delsuc

10° - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Puy-de-Dôme, organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département, ou son représentant :

Titulaire : M. Jean Chassaingne

Suppléant : M. Claude Dutour

11° - le président du syndicat départemental des sylviculteurs du Puy-de-Dôme, organisation représentative des propriétaires forestiers dans le département, ou son représentant :

Titulaire : M. Roger Bonhomme

Suppléant : M. Gilbert Baud

12° - le président de la fédération départementale des chasseurs, ou son représentant :

Titulaire : M. Dominique Busson

Suppléant : M. René Archimbaud

13° - le président de la chambre départementale des notaires du Puy-de-Dôme, ou son représentant :

Titulaire : M. Nicolas Dutour

Suppléant : M. Vincent Huot

14° - au titre des deux associations agréées de protection de l'environnement :

- le président de la Fédération départementale pour l'environnement et la nature, ou son représentant :

Titulaire : M. René Boyer

Suppléant : M. Bernard Cazalbon

- la présidente du Conservatoire des espaces naturels d'Auvergne, ou son représentant :

Titulaire : M. Philippe Folleas

Suppléant : Mme Marie-Laure Perget

15° - le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) - délégation territoriale Auvergne Limousin, ou son représentant :

Titulaire : Mme Emmanuelle Vergnol

Suppléant : M. Didier Prat

ARTICLE 3 : Participent également à cette commission, à titre consultatif :

- un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour le département ;

Titulaire : M. Jacques Chazalet

Suppléant : M. Marie-Laure Pommier

- le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts (ONF), ou son représentant, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers ;

Titulaire : M. Jean-Louis Riffaud

Suppléant : M. Laurent Lathuillière

ARTICLE 4 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable.

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux n°11/01256 du 31 mai 2011 portant création et composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles et n°2014247-0014 du 4 septembre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles sont abrogés.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 3 AOUT 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

~~Le Secrétaire Général~~

~~Thierry SIBUET~~



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/23

approuvant un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de PC n° 06306315G0007
déposée par : SCI BARTOVI
Pour : Travaux d'aménagement et de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité
Sur un terrain sis 150 Avenue de la République à CEBAZAT
N° de dossier : 30092

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2,
R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-
8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour
l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de
l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du
public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du
public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes
handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet
de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité
des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour
la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au
public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les
dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la
construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux
personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et

des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis favorable émis le 15/07/2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité sur l'année 2015 ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 15 000€ ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des actions de mise en accessibilité ou des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Elle sera accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des actions d'accessibilité ou de ces travaux.

Clermont-Ferrand, le 04 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/24

refusant un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité
d'établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0119

déposée par : Mr René DEBRA

Pour : Travaux d'aménagement d'un cabinet médical

Sur un terrain sis 14 Place de la Victoire à CLERMONT-FERRAND

N° de dossier : 30095

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission

Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par le maître d'ouvrage, portant sur une seule période ;

VU l'avis défavorable émis le 15/07/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de travaux a fait l'objet d'un avis défavorable par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité et que cet avis entraîne refus de l'agenda d'accessibilité;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé est refusé.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 04 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET-2015/

portant autorisation de travaux

26

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-8 et R 111-19-13 à R 111-19-26, R 123-1 à R 123-21,

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6,

VU la demande d'autorisation de travaux pour la création ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP) et la réalisation ou la modification d'une installation ouverte au public (IOP), n° 06345715G0005 présentée par la SNCF, représentée par Monsieur GUILHOT Michel, et concernant la réalisation de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la gare SNCF de LONGUES sur la commune de VIC-LE-COMTE,

VU le procès verbal de la séance de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 30 juin 2015 donnant un avis favorable pour les travaux susvisés,

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'inspection générale de la sécurité incendie de la SNCF, en date du 20 avril 2015 pour les travaux susvisés,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de l'inspection générale de la sécurité incendie de la SNCF.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de VIC-LE-COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 7 AOUT 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

~~Thierry SUQUET~~



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ n° 2015 DIRMC 017 **Portant subdélégation de signature de M Olivier COLIGNON** **Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central à certains de ses collaborateurs** **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Le directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,

VU :

- les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;
- la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;
- le décret n°2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- l'arrêté Interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes ;
- l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 portant nomination de Mr Olivier COLIGNON directeur interdépartemental des routes Massif Central ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014344-0002 du 10 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central en matière d'administration générale,
- l'arrêté préfectoral du 16/07/2014 portant organisation de la DiR Massif Central ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application de l'arrêté susvisé, les délégations de signature qui lui sont accordées au titre des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014344-0002 du 10 décembre 2014 seront exercées par :

- Monsieur Philippe CHANARD, Directeur-adjoint, pour tous domaines
- Monsieur Julien EVELLIN, secrétaire général, pour tous domaines à l'exception de la rubrique IA 23-1 et IA 36 IB 1 c.

- Mesdames et messieurs les chefs de départements et le chef du Service Ingénierie routière figurant en annexe 1 en ce qui concerne les rubriques :

I.A.5, I.A.8, I.A.9-1, I.A.9-2, I.A.10-2, I.A.10-3, I.A.10-4, I.A.10-5, I.A.10-8, I.A.11-1, I.A.11-6, I.A.11-7, I.A.13-1, I.A.13.11, I.A.13-12, I.A.34-1, I.A.34-10, I.A.34-13, I.A.34-14, I.A.35-1, I.A.35-4, I.A.35-9, I.A.35-10, I.A.35-11, I.A.35-14, IF.1.

- Mesdames et Messieurs les responsables d'unités de la Direction Interdépartementale des routes figurant en annexe 2 en ce qui concerne les rubriques :

I.A.5, I.A.8, I.A.9-1, I.A.10-2, I.A.10-3, I.A.10-4, I.A.10-5, I.A.10-8, I.A.11-1, I.A.11-6, I.A.11-7, I.A.13-1, I.A.13.11, I.A.13-12, I.A.34-1, I.A.34-10, I.A.34-13, I.A.34-14, I.A.35-1, I.A.35-4, I.A.35-9, I.A.35-10, I.A.35-11, I.A.35-14.

- Messieurs les chefs de district et leurs adjoints et chefs d'unités territoriales figurant en annexe 3 en ce qui concerne les rubriques :

I.A.5, I.A.8, I.A.9-1, I.A.9-2, I.A.10-2, I.A.10-3, I.A.10-4, I.A.10-5, I.A.10-8, I.A.11-1, I.A.11-6, I.A.11-7, I.A.13-1, I.A.13.11, I.A.13-12, I.A.34-1, I.A.34-10, I.A.34-13, I.A.34-14, I.A.35-1, I.A.35-4, I.A.35-9, I.A.35-10, I.A.35-11, I.A.35-14, IF.1.

- Messieurs les chefs de centre d'exploitation et d'intervention figurant en annexe 4 en ce qui concerne les rubriques :

I.A.5, I.A.8, I.A.9-1, I.A.10-2, I.A.10-3, I.A.10-4, I.A.10-5, I.A.10-7, I.A.10-8, I.A.11-1, I.A.11-6, I.A.11-7, I.A.13-1, I.A.13.11, I.A.13-12, I.A.35-1.

- Mesdames et Messieurs les chefs de district, le chef du département méthodes et qualité et la responsable du bureau qualité juridique et analyse globale des risques figurant en annexe 5 en ce qui concerne les rubriques :

I.B.1 a) et I.B.1 b)

- Mesdames et Messieurs le chef du département méthodes et qualité et la responsable du bureau qualité juridique et analyse globale des risques figurant en annexe 6 en ce qui concerne les rubriques :

I.C.1

ADMINISTRATION GENERALE

A - GESTION DU PERSONNEL

- 1 - Fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires de l'Etat, à l'exception des catégories C et D appartenant aux corps des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs.

<p>I A 1 Recrutement, affectation, mutation et tous actes de gestion des agents d'exploitation des TPE chefs d'équipe d'exploitation et conducteurs des TPE</p>	<p>Décrets n° 66.900 et n° 66.901 du 18 novembre 1966 Décret n° 91.393 du 25 avril 1991</p>
---	---

I A 1-1 Recrutement d'agents pour des besoins temporaires ou saisonniers	Décret n°86-83 du 17 janvier 1986
I A 2 Notation, avancement d'échelon, mutation des contrôleurs des TPE	Décret n° 86.351 du 6 mars 1986 Arrêté du 18 octobre 1988
I A 3 Décisions plaçant les fonctionnaires à gestion déconcentrée en cessation progressive d'activité et congé de fin d'activité	Ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée Circulaire DG/GP5 du 11 juin 1982 Loi n° 98.1093 du 18 décembre 1996 Circulaire DCAFP/1891 du 23 janvier 1997
I A 4 Décisions prononçant, en matière disciplinaire, toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 à l'encontre des agents d'exploitation des TPE, chefs d'équipe d'exploitation des TPE et conducteurs des TPE	Décret n° 84.961 du 25 octobre 1984
I A 5 Octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories affectés à la DIR.	
I A 6 Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
I A 7 Concessions de logements de fonction appartenant à l'Etat	Code du Domaine de l'Etat, art. L36, R 92 à R 104, D12 à D 15 et A 91 à A 93.8 Arrêté du 13 mars 1957
I A 8 Octroi du congé pour naissance d'un enfant	Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 – art. 3 Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 – art. 1-1
I A 9.1. Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84.954 du 25 octobre 1984, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 – art. 1-2
I A 9.2 Octroi des décharges d'activités de service	
I A 10 Octroi des autorisations spéciales d'absence	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986
I A 10.1 Pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels) Instruction n° 7 du 23 mars 1950 chapitre III §1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-3)
I A 10.2 Pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	
I A 10.3 Pour garde d'enfants malades	
I A 10.4 Pour activité de parents d'élèves.	
	Circulaire Fonction Publique n° 1475 du 20 juillet 1982

<p>IA 10.5 A l'occasion de la rentrée scolaire</p> <p>IA 10.6 A l'occasion de la maternité</p>	<p>Circulaire Fonction Publique n° 1913 du 17 octobre 1997</p>
<p>IA 10.7 Accordées aux sapeurs pompiers volontaires</p> <p>IA 10.8 Pour don du sang</p> <p>IA 10.9 A l'occasion des fêtes propres à une confession</p>	<p>Circulaire Equipement n° 95-77 du 25 septembre 1995</p> <p>Loi n° 96-370 du 3 mai 1996</p> <p>Décret n° 94-611 du 20 juillet 1994</p> <p>Circulaire Fonction Publique n° 901 du 23 septembre 1997</p> <p>Circulaire annuelle Fonction Publique</p>
<p>IA 11 Octroi des congés aux agents titulaires de l'Etat</p> <p>IA 11.1 congés annuels</p> <p>IA 11.2 congés de maladie " ordinaires "</p> <p>IA 11.3 congés pour maternité ou adoption</p> <p>IA 11.4 congés pour formation syndicale</p> <p>IA 11.5 congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs</p> <p>IA 11.6 Congés A.R.T.T.</p> <p>IA 11.7 Demi journées de récupération</p>	<p>Alinéas 1,2,5,7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984</p> <p>Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 – art. 1-4</p> <p>Décret n° 2000-815 du 25 août 2000</p> <p>Règlement Intérieur AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL de la Direction Interdépartementale de Routes Massif Central.</p>
<p>IA 12 Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire</p>	<p>Article 53 de la loi du 11 janvier 1984</p> <p>Article 26 – paragraphe 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié</p> <p>Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-5</p>
<p>IA. 13 Octroi aux agents non titulaires de l'Etat</p> <p>IA. 13.1 de congés annuels</p> <p>IA. 13.2 de congés pour formation syndicale</p> <p>IA. 13.3 de congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse</p> <p>IA 13.4 de congés de maladie " ordinaires "</p> <p>IA. 13.5. de congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle</p> <p>IA. 13.6 de congés de maternité ou d'adoption</p> <p>IA. 13.7 de congés pour l'accomplissement d'une période d'Instruction militaire</p> <p>IA. 13.8 du congé parental</p> <p>IA. 13.9 du congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus</p> <p>IA. 13.10 des congés pour raisons familiales</p> <p>IA. 13.11 de congés AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL</p>	<p>Articles 10,11 – paragraphe 1 et 2</p> <p>Articles 12,14, 26 paragraphe 2 du décret du 17 janvier 1986</p> <p>Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-6</p> <p>Décret n° 86.83 du 17 janvier 1986, art. 19.20.21</p> <p>Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 art. 1-3</p> <p>Décret n° 2000-815 du 25 août 2000</p> <p>Règlement Intérieur AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL</p>

<p>I.A 13-12 de demi-journée de récupération</p>	<p>REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central.</p>
<p>I.A.14 Octroi des congés de maladie " ordinaires " étendus aux stagiaires</p>	<p>Circulaire FONCTION PUBLIQUE n° 1268 bis du 13 décembre 1976 Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-7</p>
<p>I.A. 15 Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984</p> <p>I.A. 15.1 Tous les fonctionnaires de catégorie B, C et D</p> <p>I.A. 15.2 Les fonctionnaires suivants de catégorie A : - attachés des services déconcentrés - ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés Toutefois, la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation</p> <p>I.A. 15.3. Tous les agents non titulaires de l'Etat</p>	<p>Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988</p> <p>Art. 1-8-1</p> <p>Art. 1-8-2</p> <p>Art. 1-8-3</p>
<p>I.A. 16 Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire 	<p>Articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-9</p>
<p>I.A.17 Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée</p>	<p>Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-10</p>
<p>I.A. 18 – Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement</p>	<p>Articles 13, 16 et 17 – paragraphe 2 du décret du 17 janvier 1986 Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art 1-11</p>
<p>I.A 19 Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel</p>	<p>Décret n° 84.959 du 24 octobre 1984 – Décret n° 82.624 du 20 juillet 1982 et décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 Arrêté n° 89.2539 du 2 octobre 1989 art. 1-1</p>

I.A. 20 Octroi aux fonctionnaires du congé parental	Loi du 11 janvier 1984 – Article 54 Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 art. 1-2
I.A.20-1 Octroi du congé de paternité	Loi du 11 janvier 1984, article 34-5
I.A. 21 Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal, des congés de longue maladie et de longue durée	Décret du 13 septembre 1959 Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 art. 1-4
I.A. 21-1 Octroi des congés bonifiés	Décret n°53-511 du 21 mai 1953 modifié. Décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié
I.A. 22 Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : - au terme d'une période de temps partiel - après accomplissement du service national (sauf pour les I.T.P.E. et A.S.D.) - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée - au terme d'un congé de longue maladie	Arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 art. 1-5
I.A.23 Constitution des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des contrôleurs des TPE, des conducteurs des TPE, agents d'exploitation des TPE et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	
I.A.23-1. Décisions d'octroi de la nouvelle bonification indiciaire	- Décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001. - Décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 - Arrêté du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la N.B.I. - Arrêté interministériel du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière de N.B.I. dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement.

2 – Fonctionnaires, stagiaires appartenant aux corps des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs

I.A. 24 Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude et après inscription sur la liste d'aptitude nationale	Arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Équipement art. 1-1°
I.A. 25 Notation, répartition des réductions d'ancienneté pour avancement d'échelon	Art. 1-2°
I.A. 26 Avancement d'échelon	

<p>Nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national Promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur</p>	<p>Art. 1-3°</p>
<p>I.A 27 Mutations</p>	<p>Art. 1-4°</p>
<p>I.A. 28 Décisions disciplinaires - suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 - toutes les sanctions prévues à l'article 86 de la loi du 11 janvier 1984</p>	<p>Art. 1-5°</p>
<p>I.A. 29 Décisions de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministères</p>	<p>Art. 1-6°</p>
<p>I.A. 30 Décisions de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur</p>	<p>Art. 1-6°</p>
<p>I.A. 31 Décisions plaçant les fonctionnaires en position d'accomplissement du service national et de congé parental</p>	<p>Art. 1-6°</p>
<p>I.A. 32 Réintégration</p>	<p>Art. 1-7°</p>
<p>I.A. 33 Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite - acceptation de la démission - licenciement - radiation des cadres pour abandon de poste</p>	<p>Art. 1-8°</p>
<p>I.A. 34 Octroi de congés : I.A. 34.1 Congé annuel I.A. 34.2 Congé de maladie I.A. 34.3 Congé de longue durée à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur I.A. 34.4 Congé de longue maladie à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur I.A. 34.5 Congé pour maternité ou adoption I.A. 34.6 Congé de formation professionnelle I.A. 34.7 Congé pour formation syndicale I.A. 34.8 Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs I.A. 34.9 Congé pour période d'instruction militaire I.A. 34.10 Congé pour naissance d'un enfant I.A. 34.11 Congé sans traitement prévu aux articles 6,9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat I.A. 34.12. Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal, des congés de longue maladie et de longue durée</p>	<p>Art. 1-9°</p> <p>Décret du 13 septembre 1959</p>

<p>I.A. 34.13 congés AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL</p>	<p>Décret n° 2000-815 du 25 août 2000. Règlement Intérieur AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central</p>
<p>I.A. 34.14 ½ journée de récupération</p>	
<p>I.A. 34.15 Octroi des congés bonifiés</p>	<p>Décret n°53-511 du 21 mai 1953 modifié. Décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié</p>
<p>I.A. 35.1 Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical I.A. 35.2 Décharge d'activité de service I.A. 35.3 Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels I.A.35.4 Autorisation spéciale d'absence pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse I.A. 35.5 Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel I.A. 35.6. Octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur I.A. 35.7 Mise en cessation progressive d'activité I.A. 35.8 Octroi du congé de fin d'activité I.A. 35.9 Autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants malades I.A. 35.10 Autorisation spéciale d'absence pour activité de parents d'élèves I.A. 35.11 Autorisation spéciale d'absence à l'occasion de la rentrée scolaire I.A. 35.12 Autorisation spéciale d'absence à l'occasion de la maternité I.A. 35.13 Autorisation spéciale d'absence accordée aux sapeurs pompiers volontaires I.A. 35.14 Autorisation spéciale d'absence pour don du sang I.A. 35.15 Autorisation spéciale d'absence à l'occasion des fêtes propres à une confession</p>	<p>Art. 1-10°</p> <p>Loi n° 96.1093 du 16 décembre 1996 Circulaire DGAFP/1891 du 23 janvier 1997 Circulaire Fonction Publique n° 1475 du 20 juillet 1982</p> <p>Circulaire Fonction Publique n° 1913 du 17 octobre 1997</p> <p>Circulaire Equipement n° 95-77 du 25 septembre 1955</p> <p>Loi n° 96-370 du 3 mai 1996</p> <p>Décret n° 94-611 du 20 juillet 1994 Circulaire Fonction Publique n° 901 du 23 septembre 1967 Circulaire annuelle Fonction Publique</p>
<p>I.A.35-16 Octroi du congé de paternité</p>	<p>Loi du 11 janvier 1984, article 34-5</p>
<p>I.A. 36 Décisions d'octroi de la nouvelle bonification indiciaire</p>	<p>- Décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001.</p> <p>- Décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991</p> <p>- Arrêté du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la N.B.I.</p> <p>- Arrêté interministériel du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière de N.B.I. dans les services du Ministère de l'Equipement, des Transports et du</p>

	<p align="center">Logement.</p> <p>- Arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour</p>
--	--

3 Mesures générales

<p>I.A. 37 Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> - au terme d'une période de temps partiel - après accomplissement du service national (sauf pour les ingénieurs des T.P.E. et les attachés administratifs des services déconcentrés) - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée - au terme d'un congé de longue maladie 	
<p>I.A. 38 Constitution des commissions administratives paritaires locales en ce qui concerne les catégories C et D administratives et techniques</p>	<p>Arrêté du 4 avril 1990 portant création de commissions paritaires locales art. 2</p>
<p>I.A. 39 Décision (en cas de grève) de maintien dans l'emploi de certains personnels Le Préfet sera immédiatement informé de la situation par le Directeur Interdépartemental des routes qui lui transmettra la liste des agents maintenus dans l'emploi.</p>	<p>Loi n° 69.777 du 31 juillet 1963 et circulaires ministère de l'Equipement du 22 septembre 1961 et du 3 mars 1965</p>
<p>I.A. 40 Convention d'accueil de stagiaires.</p>	

B - RESPONSABILITE CIVILE DE L'ETAT

<p>I.B. 1 a) Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation</p>	<p>Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 Convention Etat-assureurs du 3 mai 2004</p>
<p>b) Règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers</p>	<p>Décret 2004-374 du 29 avril 2004</p>
<p>c) Signature des transactions (protocoles d'accord amiable) pour le règlement des dégâts au domaine public routier et les dommages de travaux publics dans la limite de 30 000€</p>	<p>Décret 2004-374 du 29 avril 2004 Articles 2044 et s du code civil</p>

C - CONTENTIEUX

I.C 1 Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours ; - Introduits contre les actes de gestion des personnels à gestion déconcentrée	Code justice administrative Article R 431-10 décret 90-302 du 4 avril 1990
---	--

D - GESTION DES BATIMENTS APPARTENANT A L'ETAT ET AFFECTES A LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES

I.D. 1. Tous actes de gestion des bâtiments de l'Etat affectés à la Direction Interdépartementale des Routes	article 53 du Code du Domaine de l'Etat.
--	--

E - GESTION DU MATERIEL

I.E.1 Décision de réforme et d'amélioration des matériels sous réserve de l'accord des services des domaines	
--	--

F - DEPLACEMENTS

IF.1 : Délivrance des ordres de mission	Article 7 - Décret 90-437 du 28 mai 1990
---	--

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous types d'actes relatifs aux domaines suivants :

- Mesdames et messieurs les chefs de départements et le chef du Service Ingénierie routière figurant en annexe 1, en ce qui concerne les rubriques :

I.A.5, I.A.8, I.A.9-1, I.A.10-2, I.A.10-3, I.A.10-4, I.A.10-5, I.A.10-8, I.A.11-1, I.A.11-6, I.A.11-7, I.A.13-1, I.A.13.11, I.A.13-12, I.A.34-1, I.A.34-10, I.A.34-13, I.A.34-14, I.A.35-1, I.A.35-4, I.A.35-9, I.A.35-10, I.A.35-11, I.A.35-14, IF.1.

- Mesdames et Messieurs les responsables de bureaux du siège de la Direction Interdépartementale des routes figurant en annexe 2 en ce qui concerne les rubriques:

I.A.5, I.A.8, I.A.9-1, I.A.10-2, I.A.10-3, I.A.10-4, I.A.10-5, I.A.10-8, I.A.11-1, I.A.11-6, I.A.11-7, I.A.13-1, I.A.13.11, I.A.13-12, I.A.34-1, I.A.34-10, I.A.34-13, I.A.34-14, I.A.35-1, I.A.35-2, I.A.35-4, I.A.35-9, I.A.35-10, I.A.35-11, I.A.35-14.

- Messieurs les chefs de district et leurs adjoints figurant en annexe 3 en ce qui concerne les rubriques

I.A.5, I.A.8, I.A.9-1, I.A.10-2, I.A.10-3, I.A.10-4, I.A.10-5, I.A.10-8, I.A.11-1, I.A.11-6, I.A.11-7, I.A.13-1, I.A.13.11, I.A.13-12, I.A.34-1, I.A.34-10, I.A.34-13, I.A.34-14, I.A.35-1, I.A.35-4, I.A.35-9, I.A.35-10, I.A.35-11, I.A.35-14, IF.1.

- Messieurs les chefs de centre d'exploitation et d'intervention et leurs adjoints figurant en annexe 4 en ce qui concerne les rubriques

I.A.5, I.A.8, I.A.9.1, I.A.10.7, I.A.11-1, I.A.11-6, I.A.11-7, I.A.13-1, I.A.13.11, I.A.13-12, I.A.35-1

- Mesdames et Messieurs les chefs de district, le chef du département méthodes et qualité et la responsable du bureau qualité juridique et analyse globale des risques figurant en annexe 5 en ce qui concerne les rubriques

I.B.1 a) et I.B.1 b)

- Mesdames et Messieurs le chef du département méthodes et qualité et la responsable du bureau qualité juridique et analyse globale des risques figurant en annexe 6 en ce qui concerne les rubriques

I.C.1

- Monsieur le responsable des ressources humaines figurant en annexe 7 en ce qui concerne les rubriques. à l'exception des décisions relatives aux corps de catégorie A

I.A.6, I.A.10-6, I.A.10-7, I.A.10-9, I.A.11-2, I.A.11-3, IA14, I.A.20-1, I.A.21, I.A.34-2, I.A.34-3, I.A.34-4, I.A.35-6, I.A.35-6, I.A.35-12, I.A.40

ARTICLE 3 : Exécution et ampliation

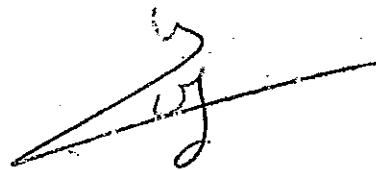
M le Directeur Interdépartemental adjoint, M. le Secrétaire Général, Mme et MM les chefs de District, de Département et de SIR, de bureaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à MM les Directeurs Régionaux de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Fait à Clermont-Ferrand,

30 AVRIL 2015

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif
Central



Olivier COLIGNON

Annexe n°1

Mesdames et Messieurs les chefs de départements et chef du SIR de la DIR Massif Central

ROUGE Louis	Chef du Département Politiques d'Entretien et d'Exploitation (DPEE)	IDTPE
ARNAULT Marie-Cécile	Cheffe du Département Méthodes et Qualité (DMQ)	Attachée principale des administrations de l'Etat
CHEILLETZ Xavier	Chef du district centre et du SIR	IDTPE

Annexe n° 2

Mesdames et Messieurs les responsables d'unités de la DIR Massif Central

DAVAYAT Gwennaël	Attaché des administrations de l'État	SG	Responsable du bureau Ressources Humaines
BRETEAU Alexandre	Ingénieur des TPE	SG	Responsable du bureau Finances Budget Marchés
GUERIN Maxime	OPA responsable de travaux	SG	responsable du bureau Sécurité Prévention- Animateur sécurité prévention
BOCHE Dominique	Ingénieur divisionnaire des TPE	DMQ	Responsable du bureau parc et procédures groupées
DESBOIS Audrey	Attaché des administrations de l'État	DMQ	Responsable du bureau des affaires juridiques
CAYLA Sophie	Ingénieur des TPE	DMQ	Responsable du Bureau Communication et Qualité de l'Information
GUYOT Mathieu	Attaché des administrations de l'État	DMQ	Responsable du bureau qualité et développement durable
PESTRE Pierre	Attaché principal des administrations de l'État	DMQ	Responsable du bureau contrôle de gestion et analyse des risques
OSTY Jean Philippe	Ingénieur des TPE	DPEE	Responsable du bureau système Informatiques et bureautiques
DARNET Dominique	Ingénieur des TPE	DPEE	Chef du bureau exploitation et sécurité du trafic
MARIOT Pascal	Ingénieur des TPE	DPEE	Responsable du bureau patrimoine routier et immobilier
AMOSSE Remy	Ingénieur des TPE	DPEE	Responsable du bureau maîtrise d'ouvrage d'art
BICILLI Véronique	Ingénieur des TPE	DPEE	Responsable du bureau patrimoine ouvrage d'art
GROSEIL Christiane	Secrétaire administrative de classe normale	District Nord	Responsable du Bureau de Gestion District Nord
MARCHAND Antoine	Ingénieur des TPE	District Nord	Responsable du pôle exploitation
LEBERT Florent	Ingénieur des TPE	District Nord	Responsable du pôle Ingénierie
CHAMPIN Laurence	OPA technicien 3	District Nord	Responsable du CIGT du district Nord
BAUFRETON Benoît	OPA Technicien 2	District Nord	Responsable Unité Maintenance du district Nord
BEAUMEVIEILLE Max	Ingénieur des TPE	District Sud	Responsable du pôle exploitation
PARAMO Daniel	Ingénieur des TPE	District Sud	Responsable du pôle Ingénierie
PANAFIEU Magali	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle	District Sud	Responsable Bureau de gestion du district Sud
MARTY Audrey	Technicien supérieur en chef	District Sud	Responsable CIGT du district Sud
TUELEAU ERIC	OPA Technicien 2	District Sud	Responsable Unité MRE du district Sud
TESTUD Patrick	Ingénieur des TPE	District Centre	Responsable du pôle Ingénierie
VEROTS Jean-Pierre	Secrétaire administrative de classe supérieure	District Centre	Responsable Bureau de gestion du district Centre

Annexe n° 3

Messieurs les chefs de districts et leurs adjoints et chefs d'unités territoriales

COLIN Pierre	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef du district Nord
LEBERT Florent	Ingénieur des TPE	Adjoint au chef du district Nord
MARCHAND Antoine	Ingénieur des TPE	Adjoint au chef du district Nord
ESQUIS Alain	Technicien supérieur en chef	Responsable UT Vai d'Allier Margeride
REVERSAT Jean pierre	Technicien supérieur en chef	Responsable UT Margeride Aubrac
LEVASSORT Vanessa	Ingénieur des TPE	Chef du district Sud
BEAUMEVIEILLE Max	Ingénieur des TPE	Adjoint au chef du District Sud
PARAMO Daniel	Ingénieur des TPE	Adjoint au chef du District Sud
GALZIN Francois	Technicien supérieur en chef	Chef d'UT Grandes Causses
GRIMA Michel	Technicien supérieur en chef	Chef UT Coeur d'Hérault
CHEILLETZ Xavier	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef du district Centre
BERAUD Alexandre	Technicien supérieur en chef	Responsable UT Velay
RACOUX pascal	Technicien supérieur en chef	Responsable UT Chaîne des Pys
TOURETTE Cédric	Technicien supérieur en chef	Responsable UT Cévennes Vivarais

Annexe n°4

Messieurs les chefs de centre d'entretien et d'intervention

ROSSIGNOL Laurent	Technicien Supérieur en Chef	District Nord	Chef du CEI Issoire / Clermont-Ferrand
COUPAT Cédric	Technicien Supérieur	District Nord	Chef du CEI Issoire / Clermont-Ferrand adjoint responsable de l'antenne de Clermont-Ferrand
RESCHE Jean-Claude	Technicien Supérieur en Chef	District Nord	Chef du CEI Massiac
BOULET Michel	Technicien Supérieur en Chef	District Nord	Chef du CEI Saint Flour
SALLES Didier	Technicien Supérieur Principal	District Nord	Chef du CEI Saint Chély
COUDEYRE Patrick	Technicien Supérieur	District Nord	Chef du CEI Antrenas
CAUMES Francis	Technicien Supérieur Principal	District Sud	Chef du CEI Séverac
CROUZET Joël	Technicien Supérieur Principal	District Sud	Chef du CEI Le Caylar
AYRINHAC Jean Pierre	Technicien Supérieur	District Sud	Chef du CEI La cavalerie
LUIS Antoine	Technicien Supérieur en Chef	District Sud	Chef du CEI Montarnaud
SCHNEIDER Stéphane	Technicien Supérieur en Chef	District Sud	Chef du CEI Servian
MURATET Philippe	Technicien Supérieur Principal	District Sud	Chef du CEI Clermont L'Hérault
QUILLON Alain	Technicien Supérieur en Chef	District Centre	Chef du CEI Montstrol
JARLIER Ludovic	Technicien Supérieur Principal	District Centre	Chef du CEI Brioude
TREMOULET Gilles	Technicien Supérieur en Chef	District Centre	Chef du CEI Mende
COSTE Eric	Technicien Supérieur Principal	District Centre	préfigurateur CEI Cussac sur Loire
RIVET Joel	Technicien Supérieur	District Centre	Chef du CEI Langogne
COSTE Jacques	Technicien Supérieur Principal	District Centre	Chef du CEI Aubenas
PRATOUSSY Benoît	Technicien Supérieur en Chef	District Centre	Chef du CEI Murat
COUDOUR Gilles	Technicien Supérieur en Chef	District Centre	Chef du CEI Saint Mamet

Annexe n° 5

Mesdames et Messieurs les chefs de districts, la cheffe du département méthodes et qualité, la responsable du bureau qualité juridique et analyse globale des risques

COLIN Pierre	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef du district Nord
LEVAISSORT Vanessa	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef du district Sud
CHEILLETZ Xavier	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef du district Centre
ARNAULT Marie-Céline	Attachée principale des administrations de l'État	Cheffe du Département Méthodes et Qualité (DMQ)
DESBOIS Audrey	Attachée des administrations de l'État	Responsable du bureau qualité juridique
PESTRE Pierre	Attaché principal des administrations de l'État	Responsable du bureau contrôle de gestion et analyse des risques

Annexe n° 6

Madame la cheffe du département méthodes et qualité

ARNAULT Marie-Céline	Attachée principale des administrations de l'État	Cheffe du Département Méthodes et Qualité (DMQ)
DESBOIS Audrey	Attachée des administrations de l'État	Responsable du bureau qualité juridique
PESTRE Pierre	Attaché principal des administrations de l'État	Responsable du bureau contrôle de gestion et analyse des risques

Annexe n° 7

Monsieur le responsable des ressources humaines

DAVAYAT Gwennaël	Attaché des administrations de l'Etat	Responsable du bureau ressources humaines
---------------------	--	--



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral portant modification
de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1^{er} décembre 2009 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2013 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » et désignant le préfet de la Corrèze responsable de l'élaboration et du suivi de ce schéma ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;
- VU les désignations des conseils départementaux du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme, et du conseil d'administration de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne ;
- CONSIDÉRANT** les modifications intervenues dans les désignations des représentants des conseils départementaux et du représentant de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Art. 1.- L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil, modifié par l'arrêté préfectoral du 25 août 2014, est modifié comme suit :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (39 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

Communes du Cantal :

- M. Jean-Pierre ASTRUC, maire de Velzic
- M. Michel CABANES, maire d'Arnac
- M. Michel FABRE, maire de Besse
- M. Guy LACAM, maire d'Ydes
- M. Marc MAISONNEUVE, maire de Bassignac

Communes de la Corrèze :

- M. Serge GUILLAUME, maire de Soursac
- M. Jean VALADE, maire de Liginac
- M. Jean-Marc CROIZET, adjoint au maire de Servières le Château
- M. Hubert ARRESTIER, maire de Monceaux sur Dordogne
- M. Bernard REYNAL, maire d'Astaillac

Communes de la Creuse :

- M. Jacques LONGCHAMBON, maire de Crocq

Communes de la Dordogne :

- M. Rémi JALES, maire de Cenac et Saint Julien
- M. Philippe GREZIS, adjoint au maire de Beynac et Cazenac

Communes du Lot :

- Mme Magali SOURNAC-LIVENAIS, maire de Saint Sozy
- M. Guy FLOIRAC, maire de Creysse
- M. Hugues DU PRADEL, maire de Vayrac
- Mme Catherine MARTINEZ, maire de Tauriac
- M. Bernard LACARRIERE, maire de Thémines

Communes du Puy-de-Dôme :

- M. Joël PICARD, maire de Labessette
- M. Sébastien GOUTTEBEL, maire de Murol

b) Représentants des départements :

Conseil départemental du Cantal :

- M. Daniel CHEVALEYRE, conseiller départemental
- M. Charles RODDE, conseiller départemental

Conseil départemental de la Corrèze :

- M. Pascal COSTE, président du conseil départemental
- Mme Ghislaine DUBOST, conseillère départementale

Conseil départemental de la Creuse :

- M. Thierry GAILLARD, conseiller départemental

Conseil départemental de la Dordogne :

- M. Jean-Fred DROIN, conseiller départemental
- Mme Brigitte PISTOLOZZI, conseillère départementale

Conseil départemental du Lot :

- M. Christian DELRIEU, conseiller départemental
- Mme Angèle PREVILLE, conseillère départementale

Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- M. Lionel GAY, conseiller départemental
- Mme Audrey MANUBY, conseillère départementale

c) Représentants des régions :

Conseil régional d'Aquitaine

- M. Benoît SECRESTAT, conseiller régional

Conseil régional d'Auvergne :

- M. Christian BOUCHARDY, vice-président du conseil régional

Conseil régional du Limousin :

- Mme Nathalie DELCOUDERC-JUILLARD, vice-présidente du conseil régional

Conseil régional de Midi-Pyrénées :

- Mme Catherine MARLAS, conseillère régionale

d) Représentants des parcs naturels régionaux :

Parc naturel régional des Causses du Quercy :

- M. Jean-Claude COUSTOU, membre du comité syndical du parc

Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

- M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc

Parc naturel régional des volcans d'Auvergne

- M. Guy GATIGNOL, membre du comité syndical du parc

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR :

- M. Germinal PEIRO, président de l'établissement public territorial de bassin

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (24 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture :

- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Aquitaine ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture du Limousin ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture de Midi Pyrénées ou son représentant

b) Représentants des chambres de commerce et d'industrie :

- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant
- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie du Lot ou son représentant

c) Représentants des propriétaires de forêts, d'étangs et de moulins :

- le président du centre régional de la propriété forestière du Limousin ou son représentant
- le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant
- la présidente de l'association régionale des amis des moulins d'Auvergne ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot ou son représentant

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- le président de Limousin nature environnement (fédération limousine pour l'étude et la protection de la nature) ou son représentant
- le président du conservatoire régional d'espaces naturels de Midi Pyrénées ou son représentant
- le président de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE) ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

g) Représentants des activités de loisirs et de tourisme :

- le président du comité régional de canoë kayak du Limousin ou son représentant
- le président de la fédération nationale professionnelle de loueurs de canoës kayaks ou son représentant
- la présidente du comité régional de tourisme du Limousin ou son représentant

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président de l'union française d'électricité ou son représentant
- le président de la fédération d'électricité autonome française ou son représentant
- le président d'électricité de France (EDF) ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Représentant des associations de pêche professionnelle :

- le président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ou son représentant

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)

- le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- le préfet de la Corrèze, responsable de l'élaboration et du suivi schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil », ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Cantal, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Creuse, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Lot, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ou son représentant
- le directeur de la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Limousin ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant

Art. 2.- Le reste de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est inchangé.

Art. 3.- Le mandat des membres désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 9 décembre 2019, terme du mandat de la commission nommée par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil.

Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

Art. 4.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Art. 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6.- Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Tulle, le 27 JUIL. 2015

Le préfet,



Bruno DELSOL



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME
ARRÊTÉ N°

15 - 00 95 2

ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
FERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET
ENVIRONNEMENT

portant autorisation d'occupation temporaire
des parcelles de terrains
nécessaires aux travaux de construction d'un éco-pont
sur l'autoroute A89
Commune de Prondines

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la demande de M. le Directeur Opérationnel de la société ASF en date du 23 juillet 2015 d'autorisation d'occuper temporairement des terrains, sur la commune de Prondines, pour réaliser les travaux de construction d'un éco-pont ;

Vu le dossier correspondant établi par Vinci autoroutes annexé au présent arrêté ;

Vu le plan parcellaire annexé au présent arrêté ;

Considérant que l'occupation concernée entre dans le champ d'application de l'article 3 de la loi précitée ;

Considérant que l'occupation temporaire est nécessaire au projet de réalisation des travaux de construction d'un éco-pont ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

arrête :

ARTICLE 1 : La société ASF est autorisée à occuper temporairement les terrains désignés au plan et états parcellaires joints en annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'occupation des terrains, situés sur la commune de Prondines cités à l'article 1, est autorisée pour permettre la réalisation des travaux de création d'un éco-pont sur l'autoroute A89 figurant au dossier joint en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, à savoir :

- notification du présent arrêté avec copie du plan annexé par le maire aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi

- à défaut de convention amiable, conformément aux articles 5 à 7 de ladite loi,

▪ notification par le bénéficiaire ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux où se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux ;

▪ information écrite du maire, par le bénéficiaire, de la notification faite au propriétaire.

▪ signature contradictoire du procès verbal de constatation de l'état des lieux, éventuellement par le représentant du propriétaire qui devra avoir été désigné par le maire si ledit propriétaire ne s'est pas présenté ou fait représenter aux opérations, ou dépôt du procès verbal par l'expert désigné, sur demande du bénéficiaire, par le tribunal administratif en cas de refus de signer le procès verbal par le propriétaire ou son représentant ou en cas de désaccord sur l'état des lieux.

ARTICLE 4 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues, au titre des articles 10 à 18 de la loi du 29 décembre 1892, aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la société ASF. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 : La durée d'autorisation d'occupation temporaire sera de *seize mois* à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté, le dossier de demande d'occupation temporaire de propriétés privées et le plan annexé resteront déposés en mairie de Prondines pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie en sera adressée au directeur opérationnel de la société ASF et au maire de Prondines chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

11 AOUT 2015
Le Préfet
Pour le Préfet en par déléguation
Le Secrétaire Général
Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ n°69/2015

portant autorisation
d'une manifestation aérienne

Le Sous-Préfet de RIOM

- VU le code de l'aviation civile, et en particulier l'article R.131-3 ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes modifié par l'arrêté du 25 février 2012 ;
- VU la demande présentée le 18 juillet 2015 par la société HELI VOLCAN (Groupe JET SYSTEMS HELICOPTERES SERVICE) en sa qualité d'organisateur ;
- VU le dossier annexé à cette demande ;
- VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières Zone Sud-Est de Lyon ;
- VU l'avis du Capitaine, commandant par suppléance la compagnie de gendarmerie départementale de Riom ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le CDSP 63 ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- VU l'avis de Monsieur le maire de Durmignat ;
- Vu l'attestation d'assurance (responsabilité civile) souscrite le 20 Novembre 2014 par la société JET SYSTEMS HELICOPTERES SERVICES auprès de "La Réunion Aérienne" garantissant les risques liés à l'organisation des manifestations aériennes ;
- Vu le décret du 25 Juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu le décret du 02 juin 2015 portant nomination de Monsieur François VALEMBOIS, Sous-Préfet de Riom ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 Juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur François VALEMBOIS, Sous-Préfet de Riom ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société HELI VOLCAN (Groupe JET SYSTEMS HELICOPTERES SERVICE), basée 39 route de l'Aérodrome - 63500 LE BROU, est autorisée à organiser le dimanche 16 août 2015 de 9h00 à l'heure de nuit aéronautique, une manifestation aérienne comprenant les activités aéronautiques suivantes :

- Baptêmes de l'air en hélicoptère.

Cette manifestation se déroulera sur la parcelle cadastrée C 252 et C 259 situées sur la commune de Durmignat.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié par l'arrêté du 25 février 2012, relatif aux manifestations aériennes.

Article 2 : Cette évolution d'aéronef organisée dans le but d'effectuer des baptêmes de l'air est classée en manifestation aérienne de faible importance.

Article 3 : Les règles, les prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié par l'arrêté du 25 février 2012, relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- M. Wilfried METAIS, en qualité de directeur des vols,
- Mme Eva LYONNET, en qualité de directeur des vols suppléant, chargée de la sécurité au sol,
- Mesdames et Messieurs les participants, placés sous l'autorité du directeur des vols, et ayant justifié auprès de ce dernier avant le début de la manifestation, des brevets, licences ou titres sportifs appropriés au type d'aéronef utilisé ainsi que de l'expérience minimale requise dans la classe de cet aéronef.

Article 4 : La zone de poser située sur les parcelles cadastrées C 252 et C 259, située sur la commune de Durmignat devra être conforme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié par l'arrêté du 25 février 2012. La totalité du terrain sera réservée à cette activité. Aucune autre animation n'aura lieu sur l'ensemble du site. L'aire de poser de l'hélicoptère sera nettoyée, aplanie et dégagée de tout obstacle et positionnée sur la partie plate de la parcelle. Les approches et les décollages s'effectueront secteur nord/nord-ouest et ne passeront jamais à la verticale d'habitations, de voies de circulation, d'aire de stationnement ou de public.

Article 5 : La zone réservée devra être conforme au plan transmis par l'organisateur. La plate-forme sera équipée d'une manche à vent. Le service d'ordre sera placé sous l'autorité de l'organisateur qui devra aviser les services de la Gendarmerie du moindre incident.

Article 6 : sécurité des spectateurs

L'enceinte réservée au public sera placée d'un seul côté et sera séparée de l'aire de présentation par :

- Côté public : des barrières continues placées à 10 mètres minimum de la plate-forme, sauf aux points d'accès à la zone réservée qui devront être contrôlées par le service d'ordre
- Côté aire de présentation : à environ 10 mètres de la précédente, des piquets métalliques ou en bois, reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs.

Article 7 - Alerte, accès des secours et sécurisation du site et du public

Les prescriptions du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme, dont une copie est jointe en annexe devront être strictement respectées.

Article 8 : Plan de circulation et stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 9 : Mesures de sécurité et de sûreté des tiers

Chaque occupant de l'appareil disposera d'un équipement de flottabilité (type gilet), facilement accessible. Les passagers recevront, avant le décollage des consignes pour leur utilisation.

Il incombera au service d'ordre de protéger l'aire de présentation de l'hélicoptère de tout envahissement. L'organisateur devra avoir prévenu les riverains.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, les passagers seront assistés par une personne placée sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord. Après débarquement des passagers, l'évacuation de l'aire de décollage devra s'effectuer sans délai.

Le survol du public et des zones de stationnement automobile sera interdit. Le directeur des vols interdira tout stationnement ou circulation, de personne ou de véhicule, sous les trouées d'envol et d'atterrissage.

Les opérations d'avitaillement devront se faire moteur arrêté et isolées par rapport au public (50m). Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles.

Le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air n'embarquent aucun bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une arme. Il refusera toute destination proche d'une ZIT (Zone Interdite Temporaire) ou d'un site sensible (maison d'arrêt, usine etc.).

Le responsable de la manifestation interrompra ou interdira, à tout moment, le déroulement de cette manifestation, s'il constate que les normes de sécurité vis-à-vis du public et des pilotes ne sont pas ou plus respectées.

Article 10 : Tout incident ou accident, devra être porté sans délai, à la connaissance de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières, brigade aéronautique, Aéroport de Lyon-Bron, (Tél. 04.72.14.95.50), du lundi au vendredi, de 9h à 18h, ou à l'officier de quart sur l'Aéroport de Lyon-Saint Exupéry au 04.72.22.74.03 ou 04.72.22.74.11, en dehors de ces horaires.

Article 11 : Conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié par l'arrêté du 25 février 2012, relatif aux manifestations aériennes, l'organisateur aura souscrit un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile couvrant l'aéronef concerné par la manifestation, pour les dommages occasionnés aux tiers et aux passagers.

Article 12 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (1).

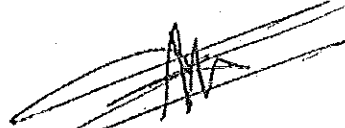
Article 13 :

Copie du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le représentant de la société HELI-VOLCAN, organisateur,
Monsieur METAIS Wilfried, directeur des Vols,
Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières Zone Sud-Est de Lyon,
Monsieur le Capitaine, commandant la compagnie de Gendarmerie de Riom,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours 63,
Monsieur le maire de Durmignat.

Fait à Riom, le 10 Août 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Riom
Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général,



François RAMIREZ

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Sous-Préfet de RIOM - 9 rue Gilbert Romme 63201 RIOM Cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
- 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle
Service Opérations

Clermont-Ferrand, le

29 JUL. 2015

Réf. : POP/GMOO/TL/KB/N° 855 /2015

Affaire suivie par :

Lieutenant Thierry LORIN

☎ : 04.73.98.69.60

☎ : 04.73.98.69.66

✉ : operation@sdis03.fr

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
commandant le CDSP 63

31 JUL. 2015

à

Art. 3 Loi 83-213 du 02.03.82

Monsieur le Sous-préfet de Riom
Bureau des manifestations publiques

Objet : baptême de l'air en hélicoptère le 16 août 2015 à Durmignat

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
 - ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures,
 - ❖ réserve naturelle,

- ❖ réserve naturelle,
- ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.
- Dimensionner des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (organisateur) à raison d'un extincteur poudre 6 Kgs pour 233 litres de carburant. Il sera nécessaire de prendre en compte dans ce dimensionnement les capacités de l'aéronef et aussi éventuellement celles du véhicule d'avitaillement ou du stock de bouteilles de gaz.

Sécurité globale du site et du public :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Manifestations aériennes :

Sécurité des spectateurs :

- Placer l'enceinte réservée au public de la manifestation d'un seul côté de la zone d'évolution (hormis pour les évolutions de ballons et de parachutistes) et séparée de l'aire de présentation par :
 - ❖ côté public, des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation, qui doivent être contrôlées par le service d'ordre.
 - ❖ côté aire de présentation, à 10 mètres des barrières sus-citées, des piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs.

Divers :

- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le directeur,

Copie à :
Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation et des Elections

Chef du SSC
Chef du GTN

~~Le Colonel Jean Jacques BODELLE
Directeur départemental adjoint des services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme~~

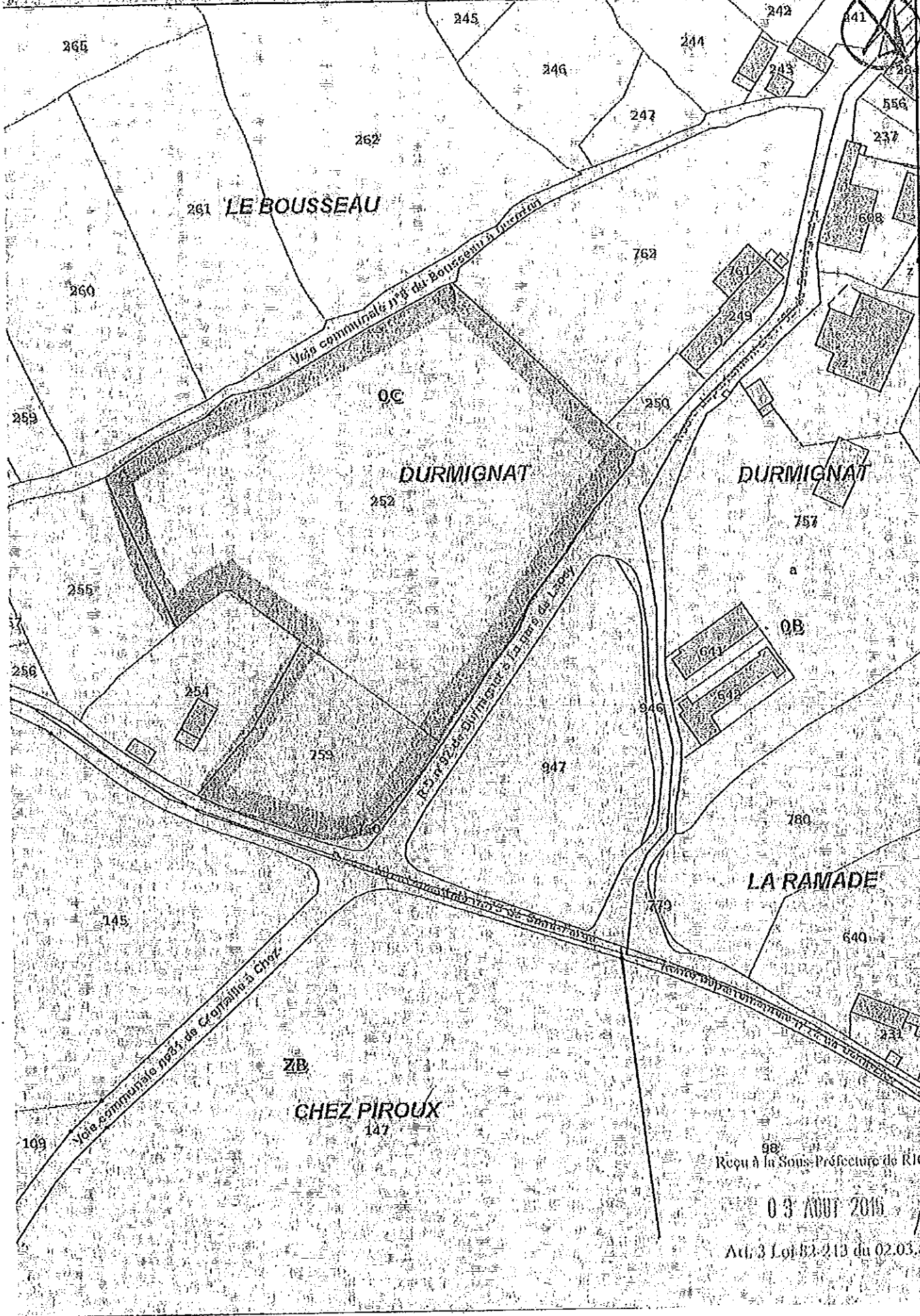
Plan région



Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

03 AOUT 2015

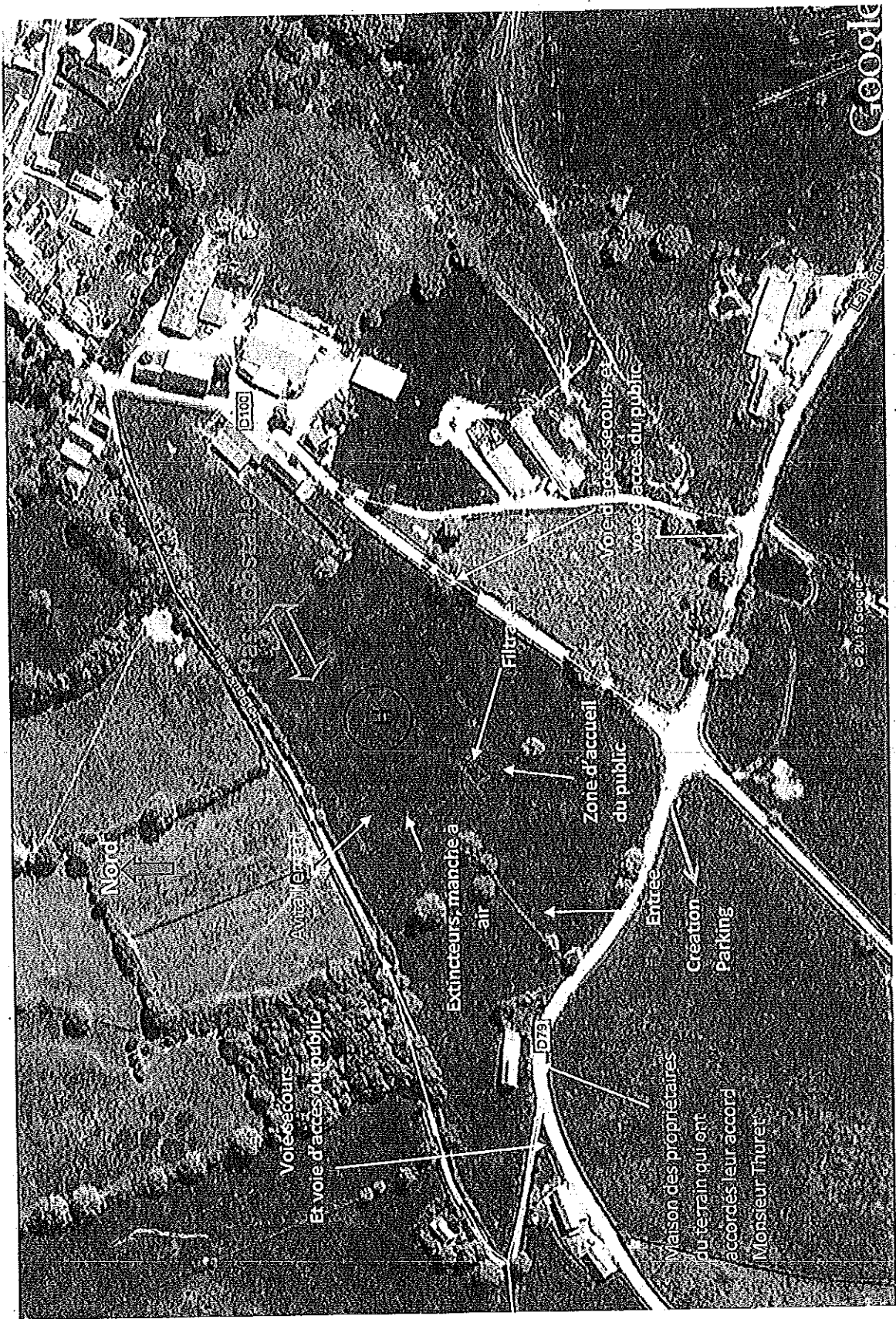
Art. 3 Loi 82-213 du 02.03.82



Reçu à la Sous-Préfecture de Riom
 03 AOUT 2019
 Art. 3 Loi 82-213 du 02.03.82

03 AOUT 2015

Art. 3 Loi 82-213 du 02.03.82



- H Lieu rose plat ou 25m par 25m minimum
- Axes de circulation, alternance
- ZP Zone Public
- ZR Zone Rurale

Google

03 AOÛT 2015

Art. 3 L.01 82-213 du 02.03.82

Pente Envol

Pente d'envole
supérieure à 8%

Pas
d'obstacle

100 mètres

